

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection suédoise des produits chimiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 44.11
5. Intitulé: Projet de règlement concernant l'aldéhyde formique dans les panneaux à base de bois
6. Teneur: L'Inspection suédoise des produits chimiques a élaboré un projet de règlement concernant l'aldéhyde formique dans les panneaux à base de bois, c'est-à-dire les panneaux de particules, autres que les contreplaqués dont le liant est une colle contenant du phénol, les panneaux de fibres, les panneaux lattes et panneaux similaires dont le liant est une colle contenant de l'aldéhyde formique. La fabrication de ces panneaux fera l'objet d'un contrôle permanent pour vérifier que les panneaux bruts ne dégagent pas plus de 0,13 mg d'aldéhyde formique par m ³ d'air lors des essais effectués conformément à la norme suédoise SS 270236. Ce contrôle se fera par autocertification, conformément à la pratique internationale. L'autocertification fera l'objet d'une surveillance de la part d'un organisme de contrôle indépendant. Les panneaux à base de bois dégagant plus de 0,13 mg d'aldéhyde formique par m ³ d'air ne pourront pas être mis en vente, transférés ou utilisés à des fins professionnelles. La production, l'importation et la commercialisation d'éléments de décoration intérieure contenant des panneaux à base de bois du type de ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement seront également assujetties à ce maximum de 0,13 mg d'aldéhyde formique par m ³ d'air. Des dérogations pourront être accordées à des cas particuliers.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Sera publié dans le Recueil des règlements de l'Inspection des produits chimiques
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1990 (sauf pour deux paragraphes, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991)
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: